

## Version anonymisée

Traduction

C-84/19 - 1

**Affaire C-84/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

31 janvier 2019

**Juridiction de renvoi :**

Sąd Rejonowy Szczecin – Prawobrzeże i Zachód w Szczecinie  
(Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

28 décembre 2018

**Partie requérante :**

Profi Credit Polska S.A.

**Partie défenderesse :**

QJ

---

[OMISSIS]

### ORDONNANCE

Le *Sąd Rejonowy Szczecin – Prawobrzeże i Zachód w Szczecinie – III Wydział Cywilny* (tribunal d'arrondissement de Szczecin, responsable des zones de la rive droite et de l'Ouest, troisième division civile, Pologne, ci-après la « juridiction de renvoi »),

[OMISSIS]

après avoir examiné le litige afférent à la demande formée par **PROFI CREDIT Polska**, société par actions dont le siège social est établi à Bielsko-Biała (ci-après « Profi Credit Polska » ou la « partie requérante »),

contre QJ (ci-après la « partie défenderesse »),

portant sur un paiement,

**décide**

conformément à l'article 267 TFUE, de soumettre à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. **L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29, ci-après la « directive 93/13 ») doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut l'application des dispositions de ladite directive en matière d'appréciation du caractère abusif des différentes clauses relatives aux coûts du crédit hors intérêts, lorsque des dispositions législatives impératives dans un État membre instaurent un plafond pour ces coûts, en prévoyant que les coûts du crédit hors intérêts qui résultent d'un contrat de crédit à la consommation ne sont pas dus, pour la partie dépassant les coûts maximaux du crédit hors intérêts, calculés de la manière prévue par la loi, ou le montant total du crédit ?**
2. **L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit-il être interprété en ce sens que le coût hors intérêts, qui est supporté et payé par l'emprunteur parallèlement à l'emprunt, en sus des intérêts, et lié à la conclusion [Or. 2] du contrat et à l'octroi du prêt, en tant que tels (ce coût revêtant la forme d'un paiement, d'une commission ou une autre nature), en tant que clause dudit contrat, n'est pas soumis à l'appréciation visée dans cette disposition, dans le contexte de son caractère abusif, si cette même clause a été rédigée de façon claire et compréhensible ?**
3. **L'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 doit-il être interprété en ce sens que les clauses contractuelles instaurant divers types de coûts liés à l'octroi du prêt ne sont pas « rédigées de façon claire et compréhensible » si elles ne précisent pas quels sont concrètement les services réciproques en échange desquels lesdits coûts sont prélevés et si elles ne permettent pas au consommateur de déterminer les différences entre ces coûts ?**

[OMISSIS]

[Or. 3]

**MOTIVATION**

[OMISSIS]

## I. L'objet du litige au principal et les faits pertinents

Le litige porte sur une demande de paiement formée par une entité, dont l'activité professionnelle consiste à octroyer des prêts, à l'encontre de la défenderesse, qui est un consommateur. La requérante a sollicité le prononcé d'une injonction de paiement, dans une procédure d'injonction fondée sur un billet à ordre émis par la défenderesse. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi a rendu un jugement par défaut, à l'encontre duquel la défenderesse a formé une opposition. Dans le cadre de ladite opposition, la défenderesse a notamment soulevé des griefs afférents au caractère abusif des dispositions du contrat, dont l'exécution était garantie par le billet à ordre ainsi émis. À la suite des griefs soulevés par la défenderesse, le litige s'est reporté sur le plan du rapport sous-jacent, à savoir au niveau du contrat de prêt du 19 septembre 2016. Ce contrat a été conclu selon un modèle utilisé par la requérante. La requérante a octroyé à la défenderesse un prêt à hauteur de 9 000 zlotys polonais (PLN) (environ 2 090 euros). La partie défenderesse s'est engagée à rembourser le prêt en 36 mensualités, en ce compris les coûts revêtant la forme d'un paiement préalable égal à 129 PLN (environ 30 euros), d'une commission de 7 771 PLN (environ 1804 euros), d'un paiement afférent à « *Twój Pakiet – Pakiet Extra* » (« Ton Paquet – Paquet Extra ») de 1 100 PLN (environ 255 euros), ainsi que des intérêts contractuels, à un taux fixe de 9,83 %. Le contrat ne définissait pas les notions de paiement préalable ou de commission, et il ne précisait pas non plus concrètement à quelles prestations réciproques de la requérante ces paiements correspondaient. La formule dénommée « Ton Paquet » recouvrait quant à elle le droit du consommateur à un report unique du paiement de deux mensualités ou à un abaissement du niveau de quatre mensualités, avec une prolongation parallèle de la durée du contrat (en cas de report) ou avec la nécessité d'un versement dans un délai plus tardif (en cas d'abaissement). Le contrat ne précisait pas de façon claire et compréhensible en quelle qualité agissait la personne avec laquelle la partie défenderesse avait conclu le contrat (il était indiqué qu'il s'agissait d'un mandataire, conseiller financier/intermédiaire de crédit).

[OMISSIS]

Au cours de la procédure, la requérante a précisé que la commission constituait la contrepartie de l'octroi du prêt, tandis que le paiement préalable correspondait en réalité aux coûts supportés en rapport avec la conclusion du contrat. Les intérêts formaient quant à eux la contrepartie de l'utilisation, par l'emprunteur, des fonds du prêteur.

## II. Les dispositions légales pertinentes

### Le droit de l'Union

#### 1. Le traité FUE

[Or. 4]

## Article 169

1. Afin de promouvoir les intérêts des consommateurs et d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, l'Union contribue à la protection de la santé, de la sécurité et des intérêts économiques des consommateurs ainsi qu'à la promotion de leur droit à l'information, à l'éducation et à s'organiser afin de préserver leurs intérêts.

2. L'Union contribue à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1 par :

a) des mesures qu'elle adopte en application de l'article 114 dans le cadre de la réalisation du marché intérieur ;

b) des mesures qui appuient et complètent la politique menée par les États membres, et en assurent le suivi.

3. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, arrêtent les mesures visées au paragraphe 2, point b).

4. Les mesures arrêtées en application du paragraphe 3 ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes. Ces mesures doivent être compatibles avec les traités. Elles sont notifiées à la Commission.

## 2. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

[OMISSIS]

## Article 38

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

3. *La directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66, ci-après la « directive 2008/48 »)*

[OMISSIS]

## Considérant 19

Il convient, pour que le consommateur puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause, que celui-ci reçoive, préalablement à la conclusion du contrat de crédit, des informations adéquates qu'il peut emporter et examiner, sur les conditions et le coût du crédit, ainsi que sur ses obligations. Afin d'assurer une transparence aussi complète que possible et pour permettre la comparabilité des offres, ces informations devraient comporter, notamment, le taux annuel effectif

global afférent au crédit, établi de la même manière dans toute la Communauté. Le taux annuel effectif global ne pouvant à ce stade être indiqué que par un exemple, celui-ci devrait être représentatif. Par conséquent, il devrait correspondre par exemple à la durée moyenne et au montant total du crédit accordé pour le type de contrat de crédit concerné et, le cas échéant, aux biens achetés. L'élaboration de l'exemple représentatif devrait également tenir compte de la fréquence de certains types de contrat de crédit sur un marché donné. Pour fixer le taux [Or. 5] débiteur, la périodicité des remboursements et la capitalisation des intérêts, les prêteurs devraient recourir à la méthode de calcul qu'ils utilisent habituellement pour le crédit à la consommation en question.

#### Considérant 20

Le coût total du crédit pour le consommateur devrait inclure tous les coûts, y compris les intérêts, les commissions, les taxes, la rémunération des intermédiaires de crédit et les autres frais éventuels que le consommateur est tenu de payer dans le cadre du contrat de crédit, à l'exception des frais de notaire. La connaissance réelle que le prêteur a des coûts devrait être évaluée objectivement en tenant compte des règles de diligence professionnelle.

#### Considérant 31

Afin que le consommateur soit en mesure de connaître ses droits et obligations au titre du contrat de crédit, celui-ci devrait contenir de façon claire et concise toutes les informations nécessaires.

#### Article 3. Définitions.

Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

c) « contrat de crédit » un contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire, à l'exception des contrats conclus en vue de la prestation continue de services ou de la livraison de biens de même nature, aux termes desquels le consommateur règle le coût desdits services ou biens, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés.

#### 4. La directive 93/13

[OMISSIS]

[...] considérant que les dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui fixent, directement ou indirectement, les clauses de contrats avec les consommateurs sont censées ne pas contenir de clauses abusives ; que, par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la

présente directive les clauses qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des principes ou des dispositions de conventions internationales dont les États membres ou la Communauté sont partis ; que, à cet égard, l'expression 'dispositions législatives ou réglementaires impératives' figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 couvre également les règles qui, selon la loi, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu ;

[...] **[Or. 6]**

Article 1<sup>er</sup>

[...]

2. Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont partis, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.

Article 3

1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

[...]

Article 4

[...]

2. L'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible.

### **Le droit polonais**

*5. L'ustawa z dnia 12 maja 2011 r. o kredycie konsumenckim (loi du 12 mai 2011 sur le crédit à la consommation)*

*(ci-après la « loi sur le crédit à la consommation »)* [OMISSIS]

Article 3

1. Par « contrat de crédit à la consommation », l'on entend un contrat de crédit d'un montant maximal de 255 550 PLN ou d'une valeur correspondante dans une devise autre que la devise polonaise, que le prêteur consent ou promet de consentir à un consommateur, dans le cadre de son activité.

[...]

2. Sont considérés en particulier comme des contrats de crédit à la consommation :

1) le contrat de prêt ;

[...]

#### Article 5

Les termes utilisés dans la loi désignent :

[...]

6) coût total du crédit – tous les frais que le consommateur est tenu de supporter en lien avec le contrat de crédit, notamment :

a) les intérêts, les frais, les commissions, les taxes et les marges, si elles sont connues du prêteur et **[Or. 7]**

b) les frais des services complémentaires, en particulier des assurances, lorsque le fait de les supporter est nécessaire pour obtenir le crédit ou pour obtenir celui-ci aux conditions proposées, à l'exception des frais de notaire qui sont supportés par le consommateur ;

6-a) coûts du crédit hors intérêts – tous les frais que le consommateur supporte en lien avec le contrat de crédit à la consommation, à l'exclusion des intérêts ;

7) montant total du crédit – le montant maximal de tous les moyens financiers, ne comprenant pas les coûts crédités du crédit, que le prêteur met à la disposition du consommateur au titre du contrat de crédit et, s'agissant des contrats pour lesquels ce montant maximal n'a pas été prévu, la somme de tous les moyens financiers, ne comprenant pas les coûts crédités du crédit, que le prêteur met à la disposition du consommateur au titre du contrat de crédit ;

8) montant total à payer par le consommateur – la somme du coût total du crédit et du montant total du crédit ;

[...]

#### Article 36-a

1. Le montant maximal des coûts du crédit hors intérêts est calculé en fonction du modèle suivant :

$$MPKK \leq (K \times 25\%) + \left(K \times \frac{n}{R} \times 30\%\right)$$

dans lequel les différents symboles désignent :

*MPKK* : montant maximal des coûts du crédit hors intérêts ;

*K* : montant total du crédit ;

*n* : durée du remboursement, exprimée en jours ;

*R* : nombre de jours dans l'année.

2. Les coûts du crédit hors intérêts ne peuvent dépasser, au cours de la totalité de la période de crédit, le montant total du crédit.

3. Les coûts du crédit hors intérêts qui résultent d'un contrat de crédit à la consommation ne sont pas dus, pour la partie dépassant les coûts maximaux du crédit hors intérêts, calculés de la manière prévue au paragraphe 1, ou le montant total du crédit.

6. *L'ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. – Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil, ci-après le « code civil »)*

[OMISSIS]

Article 385<sup>-1</sup>

1. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent **[Or. 8]** les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

2. Lorsqu'une clause d'un contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat.

3. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pas eu d'influence réelle. Il s'agit en particulier des clauses reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le contractant.

4. Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation.

Article 720

8

1. En vertu du contrat de prêt, le prêteur s'engage à transmettre à l'emprunteur la propriété d'une quantité définie d'argent ou de choses déterminées uniquement quant à leur espèce et l'emprunteur s'engage à restituer la même quantité d'argent ou la même quantité de choses de la même espèce et de la même qualité.

### III. Motivation

[OMISSIS]

La conception des contrats [de prêt] est diverse. Le problème général auquel les juridictions sont confrontées dans des affaires de ce type est la problématique de l'appréciation du caractère abusif des clauses de ces contrats et, en particulier, du caractère manifestement excessif des frais supportés par l'emprunteur en raison de la conclusion desdits contrats.

Le premier doute de la juridiction de renvoi, né lors de l'examen de la présente affaire, porte sur la possibilité d'appliquer les dispositions de la directive 93/13 et, à ce titre, d'examiner le caractère abusif des clauses contractuelles en fonction des règles prévues par cette directive, eu égard au libellé de l'article 36-a de la loi polonaise sur le crédit à la consommation. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de ladite directive, qui porte sur les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives, introduit une exclusion de son champ d'application. La Cour a déjà précisé que cette exclusion supposait la réunion de deux conditions. Premièrement, la clause concernée doit refléter une disposition législative ou réglementaire et, secondement, cette disposition doit être impérative (arrêt du 20 septembre 2017, *Andriuc e.a.*, C-186/16, EU:C:2017:703, points 27, 28, ainsi que la jurisprudence citée). Cette exclusion de l'application du régime de la directive 93/13 est justifiée par le fait qu'en principe, il est légitime de présumer que le législateur national a établi un équilibre entre l'ensemble des droits et des obligations des parties à certains contrats (arrêt du 21 mars 2013, *RWE Vertrieb*, C-92/11, EU:C:2013:180, point 28). Cependant, la Cour a également jugé que la juridiction nationale doit [Or. 9] tenir compte du fait que, eu égard en particulier à l'objectif de ladite directive, à savoir la protection des consommateurs contre les clauses abusives insérées dans les contrats conclus avec ces derniers par les professionnels, l'exception instituée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive est d'interprétation stricte (arrêt du 20 septembre 2017, *Andriuc e.a.*, C-186/16, EU:C:2017:703, point 31 et jurisprudence citée).

À cet égard, il convient de préciser que l'article 36-a de la loi sur le crédit à la consommation instaure un plafond des coûts du crédit hors intérêts par rapport à la durée définie du remboursement du crédit (voir paragraphe 1), ainsi qu'une limite maximale pour la totalité du contrat de crédit à la consommation (paragraphe 2). Cette règle a été instaurée en vertu d'une modification de la loi, du 5 août 2015, et est en vigueur depuis le 11 mars 2016. Dans les motifs de la modification de la loi, l'on a indiqué que la *ratio legis* de son instauration était la circonstance que la restriction de la possibilité de prélever des intérêts excessifs, visée à l'article 359,

paragraphe 2<sup>1</sup>, du code civil n'était pas un instrument suffisant de protection des intérêts des consommateurs lorsque des professionnels, respectant les dispositions quant au niveau maximal des intérêts, se réservent parallèlement d'importantes commissions et des paiements additionnels, autres que des intérêts. [OMISSIS] Cette disposition ne constitue aucunement la transposition d'une règle découlant du droit de l'Union.

Dans les circonstances de l'espèce, les coûts du crédit hors intérêts prévus par le contrat ont été fixés à hauteur du plafond prévu à l'article 36-a de la loi évoquée précédemment. À cet égard – autrement dit, s'agissant des coûts totaux du crédit – le contrat respecte la condition légale. Toutefois, l'on s'interroge sur le point de savoir si le fait que les coûts du crédit hors intérêts, pris ensemble, s'inscrivent dans la limite légale, implique que la condition légale est satisfaite par les clauses relatives aux différents coûts, non seulement quant à l'adéquation de ces coûts mais, avant tout, quant à la manière dont ils sont formulés. Les coûts du crédit hors intérêts peuvent incorporer divers frais, tels que des paiements, commissions, rémunérations des intermédiaires, assurances, services complémentaires et autres. En l'espèce, ces coûts englobaient un paiement préalable, une commission et un paiement pour un paquet complémentaire. La commission constituait à elle seule près de 86 % de tous les coûts et, en même temps, également 86 % du montant du prêt versé. La juridiction saisie de la présente affaire souhaiterait procéder à une appréciation du caractère abusif de ces clauses. Elle s'interroge toutefois sur le point de savoir si une telle appréciation est possible et si la situation instaurée par le législateur polonais à l'article 36-a de la loi susvisée s'inscrit dans le champ de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 93/13. En suivant le raisonnement que la Cour a retenu dans son arrêt du 20 septembre 2018, OTP Bank et OTP Faktoring (C-51/17, EU:C:2018:750, point 65), l'on peut considérer que le respect de la condition légale quant au plafond total des coûts n'implique pas que les clauses afférentes aux différents coûts sont exclues du champ d'application de cette même directive et ne sauraient être examinées à l'aune de celle-ci. Ainsi que la Cour l'a admis à plusieurs reprises, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 de la directive 93/13 [Or. 10] est d'interprétation stricte. Par conséquent, le fait que certaines clauses reflétant des dispositions législatives échappent au champ d'application de cette directive n'implique pas que la validité d'autres clauses, figurant dans le même contrat et n'étant pas visées par des dispositions législatives, ne pourrait pas être appréciée par le juge national au regard de ladite directive. Il est toutefois possible d'opter pour une interprétation différente – a fortiori puisque le libellé de l'article 36-a de la loi [sur le crédit à la consommation] a été formulé de telle façon que l'on peut l'interpréter en ce sens que tous les coûts respectant le plafond sont dus, ce que le législateur a admis en procédant à des études et des calculs spécifiques. Selon les considérants de la directive 93/13, le législateur de l'Union considère quant à lui qu'une telle limite des coûts, proposée par un État membre, n'est pas abusive.

En supposant qu'il soit possible d'apprécier les clauses contractuelles relatives aux différents coûts dudit crédit, la juridiction de renvoi se demande si une telle appréciation est possible à la lumière du libellé de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13.

À ce titre, il convient de noter que la Cour a considéré que l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 édictait une exception au mécanisme de contrôle de fond des clauses abusives, tel que prévu dans le cadre du système de protection des consommateurs mis en œuvre par cette directive, raison pour laquelle il convient de donner une interprétation stricte à cette disposition (arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai, C-26/13, EU:C:2014:282, point 42 ; arrêt du 23 avril 2015, Van Hove, C-96/14, EU:C:2015:262, point 31). S'agissant de la catégorie des clauses contractuelles qui relèvent de la notion d'« objet principal du contrat » au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, la Cour a jugé qu'elles doivent s'entendre comme étant celles qui fixent les prestations essentielles de ce contrat et qui, comme telles, caractérisent celui-ci (arrêt du 3 juin 2010, Caja de Ahorros y Monte de Piedad de Madrid, C-484/08, EU:C:2010:309, point 34 ; arrêt du 23 avril 2015, Van Hove, C-96/14, EU:C:2015:262, point 33). En revanche, les clauses qui revêtent un caractère accessoire par rapport à celles qui définissent l'essence même du rapport contractuel ne sauraient relever de la notion d'« objet principal du contrat », au sens de cette disposition (arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai, C-26/13, EU:C:2014:282, point 50 ; arrêt du 23 avril 2015, Van Hove, C-96/14, EU:C:2015:262, point 33).

Il ne ressort pas de la définition du contrat de prêt opérant au titre du droit national que le montant des paiements, revêtant notamment la forme d'une commission, relève des prestations principales des parties au contrat, car ne relèvent desdites prestations que la mise à disposition du montant du prêt par le prêteur, ainsi que la restitution dudit montant par l'emprunteur [OMISSIS] [renvoi à la jurisprudence nationale].

Néanmoins, les termes « objet principal du contrat » et « adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part », figurant à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13, doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme [Or. 11] qui doit être recherchée en tenant compte du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause (arrêt du 26 février 2015, Matei, C-143/13, EU:C:2015:127, point 50).

S'agissant du contrat de crédit en tant que tel, dans le cadre de l'affaire Andriuc (C-186/16, EU:C:2017:703, point 38), la Cour a jugé que, par un contrat de crédit, le prêteur s'engage, principalement, à mettre à la disposition de l'emprunteur une certaine somme d'argent, ce dernier s'engageant, pour sa part, principalement à rembourser, en règle générale avec intérêts, cette somme selon les échéances prévues. La directive 2008/48 comporte également – en substance – une même définition du contrat de crédit. Ainsi, les prestations essentielles d'un tel contrat se rapportent à une somme d'argent, qui est différente lors du versement et lors du remboursement (car augmentée des intérêts et d'éventuels frais supplémentaires). En marge de considérations quant à un autre sujet, dans l'arrêt du 20 septembre 2018, EOS KSI Slovensko (C-448/17, EU:C:2018:745, point 62), la Cour a fait valoir qu'une clause d'un contrat de crédit relative au coût de celui-ci portait sur

l'objet principal de ce contrat. De plus, dans le cadre de l'affaire Matei (C-143/13, EU:C:2015:127, point 78), la Cour a admis de façon générale qu'il incombait à la juridiction de renvoi d'apprécier, eu égard à la nature, à l'économie générale et aux stipulations du contrat de crédit concerné ainsi qu'au contexte juridique et factuel dans lequel ce dernier s'inscrit, si la clause concernée constitue un élément essentiel de la prestation du débiteur, celle-ci consistant dans le remboursement du montant mis à sa disposition par le prêteur (voir aussi, en ce sens, arrêt Kásler et Káslerné Rábai, C-26/13, EU:C:2014:282, points 49 à 51). La dernière partie de cette phrase peut laisser penser que seul le remboursement du montant mis à sa disposition constitue la prestation essentielle du débiteur, ce qui reste conforme à la tendance principale présentée à cet égard par la jurisprudence nationale.

Cependant, il ressort de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 qu'il existe une deuxième catégorie de clauses, à l'égard desquelles il ne peut guère être porté d'appréciation sur leur caractère éventuellement abusif. La portée de l'exclusion est limitée, car elle ne porte que sur l'adéquation entre le prix ou la rémunération prévue et les services ou les biens à fournir en contrepartie ; à cet égard, une telle exclusion s'explique par le fait qu'aucun barème ou critère juridique n'existe pouvant encadrer et guider un tel contrôle (voir aussi, en ce sens, arrêt Kásler et Káslerné Rábai, C-26/13, EU:C:2014:282, points 54 et 55).

Par conséquent, il semble que, dans le contexte des commissions et des paiements prévus par le contrat en l'espèce, nous soyons davantage confrontés à la seconde catégorie d'exclusions. À ce titre, il convient de prêter attention à la différence de règle entre l'article 4, paragraphe 2, de la directive et l'article 385<sup>-1</sup>, paragraphe 1, du code civil polonais. Selon la traduction officielle, l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13 dispose que « l'appréciation du caractère abusif des clauses ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation entre le prix et la rémunération, d'une part, et les services ou les biens à fournir en contrepartie, d'autre part, pour autant que ces clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible », alors que l'article 385<sup>-1</sup>, paragraphe 1, du code civil polonais prévoit que « les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses [Or. 12] illicites) ; la présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque ». Les différences susmentionnées, quoique mineures en apparence, peuvent générer un chaos interprétatif et entraîner une interprétation en vertu de laquelle, au titre de la directive, chaque adéquation entre le prix et la rémunération et les services et les biens fournis en contrepartie ne fera pas l'objet d'une appréciation, alors qu'au titre du code civil, cette appréciation est exclue uniquement lorsque ledit prix et la rémunération portent sur la prestation principale des parties ; à cet égard, ledit code civil n'indique pas expressément que l'on exclut l'appréciation du rapport (d'adéquation, de proportionnalité) entre le prix et la rémunération et les biens et services proposés en contrepartie. Au titre de la directive, en comparaison avec le code civil polonais, les possibilités relatives à

l'appréciation des clauses semblent être plus limitées. La juridiction de renvoi ignore si la Pologne a notifié à la Commission l'instauration d'une protection plus étendue des consommateurs au sens de l'article 8 bis de la directive 93/13.

Par conséquent, si le paiement préalable est un coût forfaitaire lié à la conclusion du contrat et si la commission est une rémunération pour l'octroi du prêt, alors il semble que la disposition contractuelle instaurant ce paiement et cette commission et fixant leur montant concerne « l'adéquation du prix et de la rémunération » au service fourni. Cependant, cela n'est pas clair pour la juridiction de renvoi. À cet égard, il convient de relever que le législateur de l'Union a eu recours aux notions de « prix » et de « rémunération » – qui, fondamentalement, ne fonctionnent pas dans le domaine des réglementations relatives au crédit à la consommation. Dans sa version anglaise, ladite directive n'utilise pas, en principe, les notions de prix (*price*) ou de rémunération (*remuneration*). L'on peut s'interroger sur le point de savoir si la référence, dans la directive 93/13, aux seuls prix et à la rémunération constitue un renvoi à des exemples de coûts supportés par le consommateur (sous la forme d'un prix et d'une rémunération) ou si l'usage de telles formulations (et non d'autres) a une autre justification, qui lui est propre. Enfin, il convient de se poser la question de savoir si l'exclusion de la faculté d'appréciation du rapport entre le prix et la rémunération et les biens et services fournis signifie qu'il n'est pas possible de considérer que cette rémunération ou ce prix est « manifestement excessif » ou excessif « à première vue ». En d'autres termes, il conviendrait de se demander si la directive ne devrait pas être interprétée en ce sens que, jusqu'à un certain plafond, l'appréciation de la correspondance (pertinence, adéquation) du prix et de la rémunération serait exclue, alors qu'au-delà d'un certain plafond, la rémunération ou le prix devrait être considéré comme manifestement inadéquat et manifestement abusif, ce qui indiquerait que ladite rémunération ou ledit prix a été fixé sans corrélation aucune avec le bien ou le service proposé en contrepartie.

Les développements qui précèdent n'épuisent toutefois pas tous les doutes de la juridiction de renvoi.

Le contrat conclu entre les parties indique uniquement le prélèvement, à un niveau déterminé, d'un paiement préalable et d'une commission ; ces sommes dues sont payées en mensualités, parallèlement au remboursement du prêt en tant que tel. Le contrat ne précise pas ce que sont ladite commission et ledit paiement préalable, ni à quels services réciproques ils correspondent. Une telle explication n'est apparue que dans la prise de position de la requérante, présentée dans un écrit de procédure versé au dossier de l'affaire. Par conséquent, l'on peut s'interroger sur le point de savoir si, à cet égard, les clauses sont rédigées de façon claire et compréhensible.

### [Or. 13]

Dans sa jurisprudence, la Cour a précisé à plusieurs reprises que l'exigence de transparence des clauses contractuelles ne saurait être réduite au seul caractère compréhensible sur les plans formel et grammatical de celles-ci, mais que, au contraire, le système de protection mis en œuvre par ladite directive reposant sur

l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel en ce qui concerne, notamment, le niveau d'information, cette exigence de rédaction claire et compréhensible des clauses contractuelles et, partant, de transparence doit être entendue de manière extensive (voir arrêt du 20 septembre 2017, *Andriuc e.a.*, C-186/16, EU:C:2017:703, point 44, ainsi que la jurisprudence citée). Eu égard à ce qui précède, l'exigence selon laquelle une clause contractuelle doit être rédigée de manière claire et compréhensible doit s'entendre comme imposant aussi que le contrat expose de manière transparente le fonctionnement concret du mécanisme auquel se réfère la clause concernée ainsi que, le cas échéant, la relation entre ce mécanisme et celui prescrit par d'autres clauses, de telle sorte que le consommateur soit mis en mesure d'évaluer, sur le fondement de critères précis et intelligibles, les conséquences économiques qui en découlent pour lui (voir arrêt *Kásler et Káslerné Rábai*, C-26/13, EU:C:2014:282, point 75 ; arrêt du 23 avril 2015, *Van Hove*, C-96/14, EU:C:2015:262, point 50).

Si l'on admet que les intérêts sont la forme fondamentale de la rémunération pour l'usage de l'argent d'autrui et si le contrat instaure d'autres formes additionnelles de rémunération, dépassant plusieurs fois le coût des intérêts, il semble qu'il soit indispensable d'indiquer précisément dans le contrat à quels services réciproques les différents paiements correspondent. Dans le contrat analysé ici, non seulement cela n'a pas été indiqué, mais l'on a utilisé la formule « *pożyczkodawca pobiera* » (« le prêteur prélève ») – ce qui peut laisser penser que l'exigence de prélèvement de ces sommes découle, par exemple, d'une obligation légale.

La juridiction de renvoi éprouve des doutes quant à la possibilité de considérer comme étant rédigé de façon compréhensible un contrat qui institue des intérêts, un paiement et une commission, sans expliquer les différences entre les différents coûts. En exposant l'objet du litige et les constatations factuelles pertinentes au point III de la présente demande, la juridiction de renvoi a relevé que le prêteur n'avait pas veillé à ce que le contrat indique précisément en quelle qualité agissait la personne signant ledit contrat au nom du prêteur. Le fait que la commission soit définie dans le contrat par les termes « *wynagrodzenie prowizyjne* » (rémunération à titre de commission) peut suggérer que le consommateur rémunère la personne avec laquelle il conclut le contrat – *a fortiori* dès lors que les dispositions de la directive 2008/48 n'utilisent elles-mêmes, dans leur version polonaise, la notion de rémunération qu'à un seul endroit, soit précisément pour la détermination de la rémunération de l'intermédiaire. En revanche, ledit contrat ne comporte pas la moindre indication permettant au consommateur d'apprécier la nature et l'essence des différents coûts.

Eu égard aux doutes exposés ci-dessus, lors de l'audience du 28 décembre 2018, la juridiction de renvoi a décidé de surseoir à statuer en l'espèce et, en vertu de l'article 267 TFUE, d'adresser à la Cour les questions préjudicielles suivantes.

**[Or. 14] [OMISSIS]**

[reproduction des questions préjudicielles énoncées dans le dispositif]